

**Allocution de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale de Justice,
prononcée à la table ronde intitulée «La Haye, ville internationale
de la paix et de la justice»**

16 mai 2013

Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de participer à cette table ronde consacrée au thème «La Haye, ville internationale de la paix et de la justice» et, plus particulièrement, de me joindre à cette occasion à la délégation de la ville de La Haye. Cela me semble tout à fait dans l'ordre des choses, étant donné que La Haye et, plus généralement, les Pays-Bas ont une longue tradition dans le domaine du droit international, qui remonte à Hugo Grotius, grand diplomate et juriste de la première moitié du XVII^e siècle, que beaucoup considèrent comme l'un des principaux fondateurs de la doctrine juridique internationale. De fait, pendant plus d'un siècle, la ville de La Haye a joué le rôle de pépinière en matière de développement et d'application du droit international, comme l'attestent avant tout ses diverses contributions au règlement pacifique des différends. C'est également à La Haye que, au lendemain des première et seconde conférences internationales de la paix — en 1899, puis en 1907 —, ont été adoptées les deux conventions de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux.

En 1913, le Palais de la Paix a été construit pour abriter la Cour permanente d'arbitrage et la bibliothèque — laquelle célébrera son centenaire cette année —, avant d'accueillir la première Cour internationale permanente à vocation universelle destinée aux Etats, la Cour permanente de Justice internationale («CPJI»). Pendant ses 18 années d'activité, jusqu'au début des années 1940, la CPJI a laissé une empreinte durable, rendant 32 arrêts qui ont permis de régler des différends entre Etats et donnant 27 avis consultatifs à la demande des organes de la Société des Nations. Ce faisant, cette juridiction a contribué à la clarification et au développement du droit international. L'héritage de la CPJI comprend également un corpus considérable de droit procédural, qui constitue encore aujourd'hui une base solide pour la bonne administration de la justice internationale.

De surcroît, non seulement la jurisprudence de la CPJI est une source d'inspiration pour les parties qui se présentent devant la Cour internationale de Justice («CIJ») — qui lui a succédé et que l'on appelle communément «la Cour mondiale» — en ce qu'elle les aide à concevoir leur argumentation juridique, mais elle éclaire également les travaux de la Cour elle-même. La CPJI ayant principalement œuvré à une époque où le droit international était fort peu codifié, elle a eu l'occasion de contribuer au progrès du droit international en clarifiant certaines règles spécifiques dans des domaines cruciaux de la discipline, tels que le droit des traités ou le droit de la responsabilité des Etats, pour n'en citer que deux.

Avec l'adoption, en 1945, de la Charte des Nations Unies, la continuité jurisprudentielle a été assurée, puisque le Statut de la présente Cour a été conçu sur le modèle de celui de sa devancière. Ayant été investie de la mission de rendre la justice internationale en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour s'acquitte de cette fonction essentielle en assurant le règlement pacifique de différends bilatéraux opposant des Etats souverains. Elle exerce également une autre fonction, qui consiste à donner des avis consultatifs à la demande d'organisations internationales, dans l'espoir que ces avis puissent, à l'avenir, éclairer les travaux desdites organisations.

La charge de travail de la Cour aux fins de l'exercice de la fonction judiciaire principale qui lui a été dévolue par la Charte des Nations Unies n'a cessé d'augmenter. Onze affaires en instance, qui trouvent leur origine dans des différends nés aux quatre coins du monde, sont actuellement inscrites au rôle de la Cour, celle-ci ayant comblé une partie de son retard judiciaire au cours de ces dernières années ; en effet, entre 2003 et 2005, environ 25 affaires étaient en permanence inscrites à son rôle. Depuis 1945, la Cour n'a cessé de s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement au cours de ces 25 dernières années, où son activité a été fort soutenue. C'est qu'en effet les Etats se tournent de plus en plus souvent vers elle pour régler leurs différends ayant trait à l'interprétation des traités, à des frontières terrestres et maritimes, à l'environnement et à la conservation des ressources biologiques, etc. En conséquence, la Cour a rendu davantage d'arrêts au cours de ces 22 dernières années que durant ses 44 premières années d'existence.

Si l'effet le plus immédiat des arrêts de la Cour est de régler les différends qui ont été portés devant elle, l'influence de sa jurisprudence se fait aussi sentir de manière plus générale, puisque ses décisions font l'objet d'un examen attentif par d'autres juridictions, par les auteurs de droit international et les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères et des Etats. Les prononcés de la Cour sont ainsi très largement considérés comme faisant autorité en droit international et, tout comme sa devancière, la présente Cour a eu l'occasion de contribuer au développement de la discipline, notamment en clarifiant certaines règles de droit international coutumier. Il en résulte que, outre leur incidence sur la jurisprudence d'autres juridictions, les travaux de la Cour ont exercé une influence considérable sur les projets de codification menés par la Commission du droit international, celle-ci se fondant largement sur les prononcés de la Cour dans ses travaux.

Dans son rapport de 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a d'ailleurs souligné que la plus grande réussite de l'Organisation relevait du domaine normatif. L'incontestable contribution de la jurisprudence de la Cour à la consolidation des vues exposées sur différents sujets au sein de la Commission du droit international a fini par déboucher sur un véritable dialogue entre la Cour et la Commission ; celle-ci continue de se référer abondamment aux précédents de la Cour dans le cadre de ses travaux de codification, la Cour renvoyant quant à elle dans ses arrêts aux instruments élaborés par la Commission, qu'il s'agisse de conventions adoptées par les Etats ou de projets d'articles, tels que les articles sur la responsabilité de l'Etat, qui ont donné lieu à des discussions approfondies.

Comme en témoigne la diversité des participants au groupe de travail de ce matin, la Cour mondiale a également le privilège d'œuvrer aux côtés d'autres éminentes institutions judiciaires ou juridiques sises à La Haye. L'activité de la Cour permanente d'arbitrage («CPA»), dont la création est même antérieure à celle de la CPJI et qui siège elle aussi au Palais de la Paix, est ainsi particulièrement pertinente aux fins des travaux de la Cour. Indiscutablement, la CPA et les autres tribunaux arbitraux interagissent de manière informelle, tandis que les décisions rendues par les juridictions internationales —et notamment les arrêts de la Cour mondiale— éclairent fréquemment les travaux desdits tribunaux. Il arrive aussi que la CIJ entretienne des relations plus étroites avec la Cour permanente d'arbitrage et d'autres tribunaux arbitraux, étant donné que ses membres exercent parfois la fonction d'arbitres. A n'en pas douter, le fait que, depuis fort longtemps, les juges de la CPJI et de la CIJ jouent également le rôle d'arbitres accroît la cohérence globale en matière jurisprudentielle, tant du point de vue de l'interprétation des décisions que de leur élaboration. Tout cela permet, en définitive, d'aboutir à une jurisprudence —issue de la pratique de la Cour elle-même et de celle des tribunaux arbitraux— à la fois solide et cohérente, comme c'est notamment le cas en matière de délimitation maritime. Pour ne prendre qu'un seul exemple, il est révélateur que la sentence rendue en l'affaire *Guyana c. Suriname*, examinée sous les auspices de la CPA, ait été fondée sur l'approche en matière de délimitation maritime conçue par la CIJ.

Cette interaction entre les différentes institutions trouve également son expression dans la jurisprudence de la Cour mondiale elle-même, et plus particulièrement celle de la période récente, la Cour ayant, depuis 10 ou 15 ans, tendance à citer de plus en plus de décisions arbitrales dans ses propres arrêts. Auparavant, elle ne se référait presque jamais expressément aux décisions des tribunaux arbitraux, alors qu'aujourd'hui, elle n'hésite plus à invoquer pareils précédents ou à se fonder sur la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme, lorsque ces décisions reflètent des analyses juridiques solides susceptibles d'étayer son propre raisonnement. Témoignent de cette tendance judiciaire certaines de ses décisions les plus récentes — dans lesquelles est invoqué le raisonnement exposé dans des décisions arbitrales et dans la jurisprudence de cours régionales des droits de l'homme —, telles que les arrêts qu'elle a rendus dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* et dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo (Indemnisation due par la République du Congo à la République de Guinée))*.

En revanche, il convient d'établir une distinction assez nette entre la fonction judiciaire de la Cour mondiale qui, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit assurer le règlement pacifique des différends entre Etats souverains, et les juridictions pénales internationales sises à La Haye. Ces dernières — et notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY») et la Cour pénale internationale («CPI») — ont en effet un rôle tout à fait différent, à savoir celui de déterminer la responsabilité pénale individuelle, et ne sont donc pas des organes chargés de veiller au règlement des différends. Cela étant, il se peut tout à fait que les mêmes événements mettent en cause deux types de responsabilité internationale, celle de l'Etat et la responsabilité pénale des individus. Tel a été le cas en l'affaire du *Génocide en Bosnie*, dans laquelle la Cour a statué en 2007, et qui l'a conduite à s'intéresser de très près à certains jugements du TPIY, notamment ceux qui ont été rendus dans les affaires *Krstić* et *Blagojević*. Tout indique que la Cour va de nouveau, très prochainement, être amenée à examiner attentivement la jurisprudence du TPIY, puisqu'une autre affaire relative à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide est inscrite à son rôle, affaire qui oppose la Croatie à la Serbie. Les Parties elles-mêmes semblent d'ailleurs s'y attendre, puisqu'elles font référence aux décisions du TPIY dans leurs écritures.

La Cour n'a cependant pas encore eu l'occasion de s'inspirer de la jurisprudence de la CPI, étant donné que le premier arrêt rendu par cette juridiction dans l'affaire *Lubanga* est sans rapport avec les affaires pendantes devant elle. A cet égard, et pour conclure sur ce point, il y a toujours un risque de confusion dans la perception par le public du rôle et des fonctions respectifs de ces différentes institutions, notamment lorsque les journalistes emploient l'expression «Cour mondiale», ce qui, compte tenu des affaires très médiatisées dont il a eu à connaître, donne à penser à certains qu'il est fait référence aux travaux du TPIY, ou encore à ceux de la CPI. Par le passé, cette expression était exclusivement employée pour désigner l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire la Cour internationale de Justice. Il me semble d'ailleurs qu'elle a été forgée par l'un des plus grands experts mondiaux de la CIJ — et l'un de ses plus ardents défenseurs —, le regretté Shabtai Rosenne.

Outre l'interaction occasionnelle entre la CIJ et d'autres juridictions dont le siège est à La Haye, la Cour mondiale jouit d'une relation privilégiée avec le Tribunal international pour le droit de la mer («TIDM»), basé à Hambourg. Bien qu'il ait été, dans la doctrine de ces 15 dernières années, très en vogue de gloser sur la possible fragmentation du droit international public, le tout premier arrêt rendu par le TIDM en matière de délimitation maritime démontre clairement le contraire, ces craintes n'ayant été, semble-t-il, que beaucoup de bruit pour rien. En effet, comme l'atteste l'arrêt rendu par le TIDM en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la baie du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, la jurisprudence internationale dans le domaine de la délimitation maritime s'est au contraire unifiée, et est devenue claire et cohérente. Dans l'exposé des motifs de sa décision précitée, le TIDM s'est spécifiquement fondé sur la jurisprudence de la Cour mondiale, mettant particulièrement l'accent

sur la décision que celle-ci avait rendue à l'unanimité en 2009 dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, laquelle opposait la Roumanie à l'Ukraine. Par son arrêt, le TIDM a confirmé que cette décision de la Cour mondiale avait consacré la méthode de délimitation maritime fondamentale en droit international, dissipant ainsi les craintes exprimées quelques années auparavant à l'égard d'un ordre juridique international chaotique et fragmenté du fait de la multiplication des juridictions sur le plan international.

Je vous remercie beaucoup de votre attention et me réjouis de la discussion qui va suivre.
